de l'article 35 de l'arrêté du 21 novembre 1877 susvisé aux enfants des deux sexes dénommés ci-après, savoir :

ÉCOLE DES GARÇONS.

Prorogation de bourses.

Teihotua a Tuuhia, Graffe (Marcel), Amiot (Louis),

Marcillac (Léon), Gatien (Eugène), Leoteina (Vanete), Cadousteau (François), Taatarii a Roe, Matahea.

Concession de bourse. Buchin (Léon).

ÉCOLE DES FILLES.

Prorogation de bourses.

Aumeran (Marie), Teissier (Berthe),

Suzzoni (Marie).

Concession de bourse. Passard (Camille).

- Art. 2. Les prorogations de bourses prendront date du jour ou expire la concession antérieure; les nouvelles concessions compteront de l'époque de l'ouverture de la nouvelle année scolaire.
- Art. 3. Cessent d'être admis comme boursier o boursière à compter de la fin de la présente année scolaire, comme ayant épuisé les droits aux bourses ou n'ayant pas renouvelé leur demande, les élèves dont les noms suivent:

ÉCOLE DES GARÇONS.

Buchin (Henri).

ÉCOLE DES FILLES. Tournade (Louise).

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1882. Signé: F. DES ESSARTS.

Par le Gou rneur :

L'Ordonnateur,

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: Gabrié.

Signé: G. PRIOUX.

Nº 205. — DÉCISION portant remplacement en cas d'absence ou de tout autre empéchement de divers fonctionnaires du Conseil d'administration.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828;